



RÉUNION DU COMITE SYNDICAL

DU 05 juillet 2018

Appel nominal
Désignation d'un secrétaire de séance
Procès-verbal du 5 avril 2018 – adoption

❶ Délibération du 05 juillet 2018 : n°2018.06 - Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) le Havre-estuaire-pointe de caux - convention de groupement de commande – marché AMO–convention – signature – autorisation

✚ CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

❷ Délibération du 05 juillet 2018 : n°2018.07 – Exposition scolaire – demande de subvention -

❸ Délibération du 05 juillet 2018 : n°2018.08 – Remboursement des frais de déplacements du personnel

❹ Délibération du 05 juillet 2018 : n°2018.09 – Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

❺ Délibération du 05 juillet 2018 : n°2018.10 – Règlement intérieur pour le personnel du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat

✚ REGLEMENT INTERIEUR

Rappel des prochaines réunions :

- Bureau :
Mardi 11 septembre 2018 à 10 h
Mardi 4 décembre 2018 à 10 h

- Comité syndical :
Mardi 25 septembre 2017 à 10 h
Mardi 18 décembre 2017 à 10 h

① Délibération du 05 juillet 2018 : n°2018.06 - PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) LE HAVRE-ESTUAIRE-POINTE DE CAUX - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE – MARCHÉ AMO – CONVENTION – SIGNATURE - AUTORISATION

Monsieur Daniel SOUDANT- Président - Dans le cadre de la démarche globale de la connaissance et de la maîtrise du risque inondation, le territoire du Havre a été identifié comme un territoire à risque important d'inondation (TRI). La stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) concernant ce territoire a été approuvée le 19 décembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin.

Cette stratégie répond à 4 objectifs :

- Réduire la vulnérabilité des territoires ;
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- Raccourcir fortement le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mobiliser les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque.

Afin de mettre en œuvre cette stratégie la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) prévoit la mise en place d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) aux côtés de plusieurs maîtres d'ouvrages. La CODAH coordonnant la constitution du dossier de labellisation du PAPI auprès des services de l'Etat il est nécessaire de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre, une convention de groupement de commande doit être établie entre la Communauté d'Agglomération du Havre, le Grand Port Maritime du Havre, la Communauté de Communes Caux Estuaire, la Communauté de Communes du Canton de Criquetot l'Esneval, le Syndicat Mixte du Bassin Versant Pointe de Caux-Etretat, la Ville du Havre et la Communauté de l'Agglomération Havraise.

La CODAH est désignée coordonnateur du groupement et exercera cette mission à titre gratuit.

La convention définit la répartition des missions et des financements pour cette opération estimée à 50 000 € HT.

La participation financière suivante a été définie :

- Communauté d'Agglomération Havraise = 30 %.
- Grand Port Maritime du Havre = 30 %
- Communauté de Communes Caux Estuaire = 10 %
- Communauté de Communes du Canton de Criquetot l'Esneval = 10 %
- Syndicat Mixte du Bassin Versant Pointe de Caux-Etretat = 10 %
- Ville du Havre = 10 %

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération ci-après :

Vu le quorum non atteint lors du comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat prévu le 26 juin 2018,

Vu la nouvelle convocation adressée aux membres du comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat en date du 26 juin 2018,

VU le budget de l'exercice 2018,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) approuvée le 19 décembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin et la CODAH met en œuvre un programme d'actions de prévention des inondations sur le territoire à risques inondations du

Havre en partenariat avec l'ensemble des maîtres d'ouvrages concernés dont le Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat,

- que la CODAH coordonne la constitution du dossier de labellisation du PAPI en s'adjoignant les services d'une assistance à maîtrise d'ouvrage,

- qu'il a été convenu de conclure une convention de groupement de commande entre les différents maîtres d'ouvrages concernés pour la réalisation par un assistant à maître d'ouvrage du dossier de labellisation PAPI selon la répartition financière suivante : 30% CODAH, 30% GPMH, 10% CC Caux Estuaire, 10% CC Criquetot l'Esneval, 10% Ville du Havre, 10% SMBV Pointe de Caux Etretat,

- que le règlement global de la prestation sera effectué par le coordonnateur du groupement (CODAH) ;

- que les autres membres du groupement s'engagent à rembourser au coordonnateur la part de la prestation leur incombant.

Le bureau réuni et consulté le 12 juin 2018,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Le comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat avec ...voix pour, ...voix contre,absence, décide d'autoriser Monsieur le Président à :

- Signer la convention de groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération Havraise, le Grand Port Maritime du Havre, la Communauté de Communes Caux Estuaire, la Communauté de Communes du Canton de Criquetot l'Esneval, le Syndicat Mixte du Bassin Versant Pointe de Caux Etretat, la Ville du Havre portant sur la réalisation, par un assistant à maître d'ouvrage, du dossier de labellisation PAPI.
- Régler la participation financière représentant 10 % du montant de l'opération n'excédant pas 50 000 € HT

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

OBJET :

Assistance à maîtrise d'œuvre pour la labellisation du Programme d'Actions de
Prévention des Inondations
(PAPI Le Havre – Estuaire – Pointe de Caux)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de l'Agglomération Havraise dont le siège est situé au Havre (Seine-Maritime) 76600, 19 rue Georges BRAQUE – CS 70854 – 76085 LE HAVRE CEDEX, créée le 1^{er} janvier 2001 par arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 23 novembre 2000, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 247 600 596,

Représentée par Monsieur Luc LEMONNIER, Président, nommé à cette fonction suivant la délibération du Conseil communautaire,

Ci-après désignée CODAH,
D'une part,

ET

Le GRAND PORT MARITIME DU HAVRE, désigné ci-après « GPMH », Établissement Public de l'État, identifié au SIREN sous le n° 775 700 198 ayant son siège social - Terre-plein de la Barre – CS 81413 - 76067 LE HAVRE CEDEX, représenté par Hervé MARTEL agissant en sa qualité de Directeur Général dûment habilité par le décret du 13 mars 2014.

Ci-après désigné GPMH,
D'autre part,

ET

La Communauté de Communes Caux Estuaire dont le siège est à Saint Romain de Colbosc (Seine-Maritime) 76430, 5 rue Sylvestre Dumesnil, créée en application de la loi relative à l'administration territoriale de la République n°92-125 du 06/02/1992, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 30/10/2013, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 247 600 539,

Représentée par Monsieur Didier SANSON, Président, nommé à cette fonction suivant la délibération 47/14 du Conseil communautaire en date du 17/04/2014,

D'autre part,

ET **A compléter par les parties concernées**

La Communauté de communes du Canton de Criquetot l'Esneval dont le siège est ??????
Représentée par Madame DURANDE, Présidente, nommé à cette fonction suivant la délibération,

D'autre part,

ET

La Ville du Havre dont le siège est au Havre (Seine-Maritime) 76600, 1517 place de l'Hôtel de Ville – 76084 LE HAVRE CEDEX,

Représentée par Monsieur Luc LEMONNIER, Maire,

D'autre part,

ET

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat, ayant son siège social – 2 rue de la Lézarde 76133 EPOUVILLE - Représenté par Monsieur Daniel SOUDANT, Président,

Ci-après désigné SMBV PCE

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV :

Dans le cadre de la démarche globale de la connaissance et de la maîtrise du risque inondation sur le territoire du Havre, identifié comme un territoire à risque important d'inondation (TRI), la stratégie locale (SLGRI) a été approuvée le 19 Décembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin.

La stratégie a défini des dispositions répondant à 4 objectifs :

- Réduire la vulnérabilité des territoires ;
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- Raccourcir fortement le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mobiliser les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque.

La démarche, pilotée par l'État, à défaut d'une autre structure porteuse au niveau des collectivités et du Grand Port maritime du Havre (G.P.M.H.), a reposé sur une association large des parties prenantes.

Aujourd'hui, pour traduire la stratégie dans un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) porté par les collectivités et du Grand Port maritime du Havre (G.P.M.H.), , une gouvernance est proposée avec un rôle majeur de la CODAH dans l'animation de la démarche.

La constitution du dossier de labellisation du PAPI sera effectué avec une assistance à maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études spécialisé dont le financement est assuré par la CODAH en premier lieu, en anticipation des remboursements qui seront perçus des signataires de la présente convention. Par conséquent, il a été décidé de conclure la présente convention de groupement de commande avec les cocontractants ci-dessus afin de fixer notamment les modalités de répartition financière précisée à l'article 9, Dispositions financières,. Le montant de la présente opération est estimé à 50 000 € HT.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les maîtres d'ouvrages du PAPI, soucieux d'une cohérence territoriale, ont décidé de signer la présente convention ayant pour objet de constituer un groupement de commandes pour une assistance à maîtrise d'œuvre pour l'assistance à maîtrise d'œuvre pour la labellisation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI Le Havre – Estuaire – Pointe de Caux), en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et d'en définir les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties nomment les référents suivants chargés de suivre la réalisation de l'étude de constitution du dossier pour la labellisation du PAPI dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondations du Havre :

- **Pour la CODAH, coordonnateur du groupement :**

Le directeur de la direction Cycle de l'eau ou son représentant ;
Le directeur de la direction pour l'information sur les risques majeurs ou son représentant ;

- **Pour le GPMH** :

Le Directeur Général ou son représentant ;

- **Pour la Communauté de communes Caux Estuaire** :

La Directrice générale des services ou son représentant ;

- **Pour la Communauté de Communes du canton de Criquetot-L'Esneval** :

A compléter par les parties concernées

- **Pour le Syndicat Mixte du Bassin Versant Pointe de Caux Etretat** :

L'ingénieur en charge du dossier désigné par l'autorité territoriale

- **Pour la Ville du Havre** :

La Directrice Générale Adjointe Proximité et Développement Durable

ARTICLE 3 – DUREE ET PRISE D'EFFET

Elle sera exécutoire après sa signature par l'ensemble des membres du groupement, son envoi au contrôle de légalité et notification.

Le groupement de commandes, objet de la présente convention, prendra fin à l'expiration du marché qui sera conclu dans le cadre de la consultation lancée conformément aux dispositions de la présente convention toutes les relances éventuelles comprises, et, après paiement effectif par tous les membres de leur contribution effective selon le tableau de répartition présenté en article 9 ci-après.

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant, qui devra être accepté par les contractants.

ARTICLE 4 - OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le présent groupement de commandes a pour objet la passation d'un marché public de services portant sur la réalisation du dossier de candidature à la labellisation d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations.

Cette convention a pour objet de décrire les conditions techniques, juridiques et financières de mise en œuvre et les modalités de collaboration entre les parties signataires pour la mise en place d'une assistance à maîtrise d'œuvre pour la labellisation du PAPI.

ARTICLE 5 – DESIGNATION DU COORDONATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) est désignée, d'un commun accord entre les parties, comme étant le coordonnateur du groupement de commandes. Elle sera représentée, en sa qualité de coordonnateur, par son représentant du pouvoir adjudicateur.

Afin de faciliter la gestion de l'assistance à maîtrise d'oeuvre, les co-contractants conviennent que la CODAH passera et suivra le marché public nécessaire et selon les règles auxquelles cette dernière est assujettie.

ARTICLE 6 – MISSIONS DU COORDONATEUR

Le coordonnateur, ici la CODAH, est chargé de procéder, dans le respect des dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché public à venir des cocontractants : de la préparation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) à la notification du marché.

Il est par ailleurs en charge du suivi de l'exécution du marché.

Le coordonnateur mandaté par les autres membres du groupement peut signer et notifier le marché au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, avec le titulaire retenu en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser et intégrer les besoins propres de chaque membre du groupement dans un Cahier des Charges Techniques Particulières unique
- Définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation à cette fin, il choisit parmi les procédures décrites au Décret relatif aux marchés publics, celle applicable, qui lui paraît la plus appropriée à la satisfaction des besoins communs,
- Rédiger le Dossier de Consultation des Entreprises,
- Assurer la transmission des éléments nécessaires à l'envoi de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence auprès des services chargés de l'envoi en publicité,
- Réceptionner et analyser les offres,
- Poursuivre les discussions, les négociations le cas échéant,
- Rédiger le rapport d'analyse des offres et le présenter en Commission d'Appel d'Offres, Jury ou autre selon la procédure déterminée,
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu à l'article 105 du Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics,
- Signer le marché
- Transmettre le marché signé au service en charge de leur notification et de leur envoi au contrôle de la légalité, ainsi que l'information du ou des candidats non retenus, rédaction et envoi des lettres de motifs de rejet
- Transmettre aux membres du groupement de commande les documents de la consultation, ainsi que la copie, des PV de la commission d'appel d'offres, du rapport de présentation signé et du marché approuvé
- Procéder au règlement financier des prestations au titulaire du marché ;
- Assurer le suivi de l'exécution du marché avec le prestataire retenu et conclure les éventuels avenants ;
- Mettre en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mise en demeure, pénalités, résiliation ...)

Le coordonnateur est également chargé, le cas échéant, d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- Indiquer au coordonnateur les personnes désignées en son sein comme référents technique et administratif-financier ;
- Transmettre l'ensemble des éléments à intégrer dans les documents de la consultation, et au plus tard dans un délai de 30 jours après y être requis par le coordonnateur ;
- Respecter le choix du titulaire du marché ;
- Assurer les remboursements des prestations correspondantes au coordonnateur à hauteur de la répartition définie à l'article 9.1 ; par virement bancaire dans un délai de
- Participer au suivi de la bonne exécution du marché et à la vérification de la conformité des prestations livrées aux dispositions prévues au cahier des charges.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur. . Le procès-verbal sera communiqué aux membres du groupement.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1. Contributions financières des membres du groupement

Le financement de l'étude de constitution du Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations du Havre-Pointe de Caux dans le cadre de la Stratégie Locale de gestion du Risque d'Inondation et de la directive inondation est conjoint entre l'ensemble des parties.

Il n'y aura pas de subvention perçue par la CODAH sur les prestations de la présente convention.

La mission du coordonnateur, ici CODAH, ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Les frais de fonctionnement ainsi que les frais de publicité et de reprographie liés à la passation du marché sont supportés par le coordonnateur.

Concernant les prestations objet du marché à intervenir (études pour la labellisation du PAPI complet –cf. cahier des charges PAPI 3, plan de financement et consultation publique), il est acté par la présente les clés de répartition financières suivantes pour chacun des membres du groupement :

Membres du groupement	Pourcentage de répartition
CODAH	30 %
GPMH	30 %
CAUX ESTUAIRE	10 %
CRIQUETOT-L'ESNEVAL	10 %
SMBV PCE	10 %
VILLE DU HAVRE	10 %
Total	100%

Les seuils ont été déterminés après recensement des besoins des cocontractants par le coordonnateur.

9.2. Règlements entre les membres du groupement et le coordonnateur

Le règlement global de la prestation sera effectué au titulaire du marché à intervenir par le coordonnateur du groupement.

Les autres membres du groupement s'engagent à rembourser au coordonnateur la part de la prestation leur incombant, selon les clefs de répartitions définies à l'article 9.1, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande de remboursement.

Le Grand Port Maritime du Havre versera à la CODAH, sur présentation d'un mémoire justificatif signé par la personne compétente, 30 % du montant TTC des dépenses objet de la facture payée par la CODAH.

La Communauté de Communes de Caux Estuaire versera à la CODAH, sur présentation d'un mémoire justificatif signé par la personne compétente, 10 % du montant TTC des dépenses objet de la facture payée par la CODAH.

La Communauté de Communes de Criquetot-L'Esneval versera à la CODAH, sur présentation d'un mémoire justificatif signé par la personne compétente, 10 % du montant TTC des dépenses objet de la facture payée par la CODAH.

Le Syndicat mixte des bassins versants Pointe de Caux Etrétat versera à la CODAH, sur présentation d'un mémoire justificatif signé par la personne compétente, 10 % du montant TTC des dépenses objet de la facture payée par la CODAH.

La Ville du Havre versera à la CODAH, sur présentation d'un mémoire justificatif signé par la personne compétente, 10 % du montant TTC des dépenses objet de la facture payée par la CODAH.

Au vu de ce qui précède, la CODAH mandatera l'ensemble des factures. Elle transmettra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux membres du groupement, une demande de remboursement établie sur la base d'un mémoire justificatif signé par la personne compétente et d'un mémoire récapitulatif des dépenses réelles, visé par son Agent Comptable.

Régime de TVA

La CODAH paiera l'ensemble des factures toutes taxes comprises relatives au marché et récupérera la TVA selon le régime de droit commun.

La refacturation sera effectuée sur la base du coût net supporté par la CODAH (valeur du TTC moins le FCTVA).

Selon les dispositions de l'article 7 de la présente convention, la CODAH percevra les sommes dues par virement bancaire sur le compte apparaissant dans le Relevé d'Identité Bancaire reproduit ci-dessous et joint en annexe dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de remboursement accompagnée d'un mémoire récapitulatif des dépenses réelles, acceptées de son Agent Comptable :

Titulaire	076213 – TRESORERIE LE HAVRE MUNICIPALE						
Domiciliation Hôtel de ville BP18 76083 LE HAVRE CEDEX	Code banque 30001	Code guichet 00428		Numéro de compte H7690000000 - 44		Clé RIB 053	
IBAN	FR57	3000	1004	28H7	6900	0000	044
BIC	BDFEFRPPXXX						

9.3. Versement d'indemnités

Le paiement d'indemnités aux titulaires du marché conclu dans le cadre de la présente convention, pour non-respect des engagements contractuels ou tout autre motif, est effectué à part proportionnelle suivant la clé de répartition, définis à l'article 9.1 de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES

Chaque membre du groupement de commande est responsable de la part du marché dont il a la charge. Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 11 – ADHESION / RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

L'adhésion des personnes publiques visées à l'article 2 de la présente convention est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Chaque membre du groupement de commande est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifié au coordonnateur avant le lancement de la consultation du marché, par un courrier en recommandé adressé au coordonnateur de la présente convention, qui le transmettra pour information à l'ensemble des autres membres du groupement. Le courrier devra être adressé par le membre sortant au coordonnateur au moins un mois avant la date envisagée de retrait.

Un avenant entre les membres restants devra être conclu pour définir notamment les nouvelles répartitions financières.

Le retrait de la convention ne peut intervenir dès lors qu'une procédure de consultation a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence ait été envoyé à la publication.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes prises en ce sens par chacun des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

La désignation d'un nouveau coordonnateur ne peut intervenir qu'après signature d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements contractuels, la convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, sans recours à la justice et sans préjudice, de toute demande de dommages et intérêts, après mise en demeure restée sans effet après un délai de 10 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – CONTENTIEUX

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les parties sous un délai de 30 jours suivant sa constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, le tribunal administratif de Rouen est seul compétent.

SIGNATURE DES PARTIES

Fait à.....en 7 exemplaires, le.....

Pour le Président de la communauté d'agglomération havraise, Et par délégation	Le Président de la communauté de communes Caux Estuaire
La Présidente de la communauté de communes du canton de Criquetot-L'Esneval,	Le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre,
Le Président du Syndicat mixte des bassins versants Pointe de Caux Etretat,	Le Maire du Havre,



② Délibération du 05 juillet 2018 : n°2018.07 – Exposition scolaire – demande de subvention

Monsieur Daniel SOUDANT- Président – A partir de 2005, dans le cadre du Plan de Prévention des Inondations du bassin versant de la Lézarde, différentes actions ont été mises en place par notre structure, dont la conception d'une exposition itinérante portant sur la gestion du risque d'inondation dans le bassin de la Lézarde. 3 maquettes ont été réalisées :

- 1 maquette 3D des bassins versants de la Pointe de Caux
- 1 maquette « inondation »
- 1 maquette « ruissellement/infiltration »

Ces maquettes sont régulièrement utilisées lors des animations auprès des écoles situées sur les bassins versants de la Pointe de Caux. Suite à la fusion avec le syndicat mixte du bassin versant d'Etretat, il serait souhaitable d'animer auprès des écoles du nouveau territoire. Pour se faire, il conviendrait de commander une maquette 3D représentant le bassin versant d'Etretat. De plus, afin d'enrichir l'exposition actuelle, il serait opportun d'aborder le phénomène des bêtouilles en commandant une maquette représentant le chemin de l'eau de la surface du sol vers la nappe phréatique.

Ces dépenses peuvent être financées par le Département de Seine Maritime. Je vous propose de solliciter d'autres financeurs.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération ci-après :

Vu le quorum non atteint lors du comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat prévu le 26 juin 2018,

Vu la nouvelle convocation adressée aux membres du comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat en date du 26 juin 2018,

VU le budget de l'exercice 2018,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de poursuivre l'animation de sensibilisation auprès des scolaires sur tout notre territoire et d'enrichir l'exposition actuelle,

Le bureau réuni et consulté le 12 juin 2018,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Le comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat avec ...voix pour,voix contre,absention, décide d'autoriser Monsieur le Président à :

- Solliciter les financeurs potentiels pour l'obtention d'une subvention pour l'achat d'une maquette 3D représentant le bassin versant d'Etretat et une maquette représentant le chemin de l'eau de la surface du sol vers la nappe phréatique,
- Signer toutes les pièces se rapportant à cette demande de subvention

~ ~ ~

③ Délibération du 05 juillet 2018 : n°2018.08 – Remboursement des frais de déplacements du personnel

Monsieur Daniel SOUDANT- Président – Le personnel du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat, pour des raisons de service, peut être amené à se déplacer sur tout notre territoire et peuvent être appelés à prendre leur déjeuner en dehors du siège de notre structure.

Je vous propose que le remboursement des frais de repas se fasse sur présentation du motif du déplacement et de la facture du repas pris et que le montant remboursé sera effectué sur la base du montant payé par l'agent sans pouvoir excéder le montant fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération ci-après :

Vu le quorum non atteint lors du comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat prévu le 26 juin 2018,

Vu la nouvelle convocation adressée aux membres du comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat en date du 26 juin 2018,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'optimiser les dépenses relatives aux frais de déplacements du personnel,

Le bureau réuni et consulté le 12 juin 2018,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Le comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat avec ...voix pour,.....voix contre,.....absention, décide d'autoriser Monsieur le Président à :

- Rembourser les frais de repas des agents n'ayant pu pour raison de service, prendre leur déjeuner dans les locaux du Syndicat Mixte des Bassins Versant Pointe de Caux Etretat, en limitant le remboursement sur la base du montant payé par l'agent sans toutefois pouvoir excéder le montant fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.



④ Délibération du 05 juillet 2018 : n°2018.09 – Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l’instauration de l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (I.F.S.E) et du Complément Indemnitare Annuel (CIA) pour le cadre d’emplois des adjoints administratifs territoriaux

Monsieur Daniel SOUDANT – Président – rappelle que le nouveau régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l’Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il est composé :

- D’une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l’expertise (IFSE),
- Eventuellement d’un complément indemnitare tenant compte de l’engagement professionnel et de la manière de service (CIA).

•

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d’adopter la délibération ci-après :

Vu le quorum non atteint lors du comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat prévu le 26 juin 2018,

Vu la nouvelle convocation adressée aux membres du comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat en date du 26 juin 2018,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d’Etat,

Vu l’avis favorable du Comité Technique en date du 18 mai 2018

Considérant qu’il y a lieu d’appliquer le régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP),

Le comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat avec ...voix pour, ...voix contre,absention, décide d’autoriser Monsieur le Président à :

– Article 1 : d’instituer l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise – IFSE- au cadre d’emploi des adjoints administratifs, le complément indemnitare tenant compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 2 : Que l’IFSE sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et le cas échéant aux agents contractuels de droit public de la collectivité. Son versement sera mensuel.

Article 3 : Que l’IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d’expertise requis dans l’exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires ; chaque emploi ou cadre d’emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- Des fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

ARTICLE 4 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières...	8 000 €	11 340 €
Groupe 2	Ex : agent d'exécution, agent d'accueil...	7 500 €	10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Qualité du travail fourni,
- Force de propositions,
- Qualités relationnelles,
- Esprit d'équipe,
- Assiduité,
- Ponctualité,
- Supplément de travail fourni
- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience

Article 5 : Que les agents du cadre d'emploi des adjoints administratifs peuvent bénéficier également d'un Complément Indemnitaire Annuel – CIA-. Ce complément peut être compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions. Son versement est annuel. Des montants plafonds correspondent aux groupes de fonctions.

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières...	800 €	1 260 €
Groupe 2	Ex : agent d'exécution, agent d'accueil...	750 €	1 200 €

Article 6 : Que l'attribution de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président, lequel fixera le montant individuel. Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Le montant applicable aux agents de la collectivité est fixé dans la limite des plafonds fixés par la collectivité.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 7 : le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 9 : toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 10 : les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 du budget.



⊗ Délibération du 05 juillet 2018 : n°2018.10 – Règlement intérieur pour le personnel du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat

Monsieur Daniel SOUDANT- Président – Le présent règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat. Il fixe les règles de fonctionnement interne de la collectivité, rappelle les droits et les obligations des agents, précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il s'impose à tout le personnel quel que soit leur statut. Il constitue par conséquent, en termes de ressources humaines, un référentiel utile au sein de la collectivité.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque agent s'en verra remettre un exemplaire

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération ci-après :

Vu le quorum non atteint lors du comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat prévu le 26 juin 2018,

Vu la nouvelle convocation adressée aux membres du comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat en date du 26 juin 2018,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 mai 2018

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur pour le personnel de la collectivité,

Le comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat avec ...voix pour,.....voix contre,.....absence, décide d'autoriser Monsieur le Président à :

- **Mettre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2018 le présent règlement intérieur à destination du personnel du syndicat**

